



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 30 Juillet 2020
9ème Chambre

N° minute : 2020L00509
N° RG: 2020L00502
2019J00203

SARL MODULAIRES COTE D'AZUR
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL

DEMANDEUR

SARL MODULAIRES COTE D'AZUR 592 Rte Des Condamines 06670 ST
MARTIN DU VAR
comparant en personne

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 23 Juillet 2020

en présence du Ministère public représenté par M. Matthias PLACETTE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Isabelle BOUR, Mme
Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 30 Juillet 2020 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 23 juillet 2020,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 12 juin 2019, la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 12 juin 2019, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR ;

Par jugement du 25 septembre 2019 rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 3 mars 2020.

Le 23 juillet 2020 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR exerce l'activité de vente et location de constructions modulaires, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une concurrence accrue des gros acteurs du secteur (ALGECO, LOXAM.), à une baisse des marges, à la perte de marchés représentant un chiffre d'affaires annuel de 100 000 € et à des impayés clients ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 352 015,77 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 129 414,82 €,

Passif chirographaire 224 881,29 €,

Passif à échoir 1719,66 €,

Dont :

Passif contesté 28 822 ,91 € ;

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 313 390 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 342 213 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 330 000 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2020 au 30 mars 2020, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 120 360 € et un résultat net de 16 408 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur DORANGE du cabinet d'expertise comptable EXCO COTE D'AZUR, en date du 15 juillet 2020, la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2021 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 488 337 €, et d'un résultat d'exploitation de 69 791 € ;

Attendu qu'au 15 juillet 2020 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 13 721 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 16 mars 2020 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR ont été les suivantes :

5 créanciers représentant 20,42 % du passif échu ont accepté le plan,

3 créanciers représentant 4,84 % du passif échu ont refusé le plan,

4 créanciers représentant 0,38 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

13 créanciers représentant 74,34 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 3500 € durant les dix exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 3500 € et ce durant les 10 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL MODULAIRES COTE D'AZUR devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Gilles SARGETTI ;

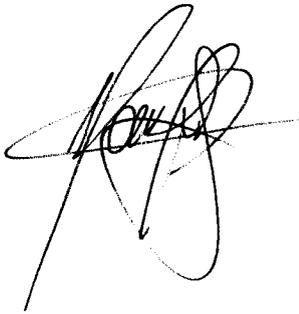
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Gilles BLANCHON juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long, sweeping tail on the right side.